

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 3716 à 3726

présentés par

M. Urvoas, M. Ayrault, M. Montebourg, M. Derosier, M. Le Roux, Mme Batho, M. Valls,
Mme Karamanli, Mme Filippetti, M. Raimbourg, M. Caresche, M. Valax, M. Vidalies, M. Dosière
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 13

Après le mot :

« délais »,

insérer les mots :

« qui ne peuvent être inférieurs à 30 jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à garantir que la majorité et le gouvernement ne puissent prévoir un temps d'examen de tel ou tel texte inférieur à 30 jours.

Les amendement n^{os} 3716 à 3726 des mêmes auteurs fixent le délai minimum pour l'examen d'un texte à :

30	jours	(Adt n° 3716)
29	jours	(Adt n° 3717)
28	jours	(Adt n° 3718)
27	jours	(Adt n° 3719)
26	jours	(Adt n° 3720)
25	jours	(Adt n° 3721)
24	jours	(Adt n° 3722)
23	jours	(Adt n° 3723)
22	jours	(Adt n° 3724)
21	jours	(Adt n° 3725)
20	jours	(Adt n° 3726)